



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 09/11/2017

SUD EST ASSAINISSEMENT
Route de la Gaude
BP 153
06803 CAGNES SUR MER

A l'attention de Monsieur le Directeur

Objet : Quai de transfert de déchets – RD 2085 – 06270 Villeneuve Loubet
Visite d'inspection du 03/11/2017.

LRAR

Monsieur le Directeur,

Votre site dit du quai de transfert situé RD 2085 – 06270 Villeneuve Loubet a fait l'objet d'une visite d'inspection le 03/11/2017.

Vous trouverez en pièce jointe copie du rapport de visite adressé à Monsieur le Préfet.

L'inspection a notamment constaté que vous dépassiez le seuil de déclaration de la rubrique 2716 concernant votre activité de transit de déchets non dangereux (ordures ménagères) et que vous exploitiez donc une aire de transit de déchets sans l'autorisation requise. Par ailleurs, les conditions d'entreposage des déchets ne respectent pas toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716.

L'inspection a donc proposé à monsieur le Préfet des Alpes Maritimes, en application des dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, de vous mettre en demeure de régulariser votre situation administrative et de respecter certaines prescriptions prévues à l'arrêté ministériel du 16/10/2010 concernant les conditions d'entreposage des déchets.

Vos observations éventuelles au sujet de ce rapport et des propositions doivent être adressées **sous 5 jours à compter de votre réception de ce courrier** à :

PREFET DES ALPES-MARITIMES
à l'attention de Monsieur le Secrétaire Général
147, boulevard du Mercantour
06286 NICE cedex 3

Ainsi qu'une copie à la DREAL PACA – UD 06 – 64-66 Route de Grenoble – Tour Hermès – 06200 NICE.

Ces manquements constituent par ailleurs une infraction qui a été signalée à M. le Procureur de la République.

En outre, je vous demande de veiller à l'application de l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Enfin, de façon plus générale, l'Inspection constate que le centre de tri et le quai de transfert que vous exploitez à Villeneuve Loubet sont très proches. Concernant le centre de tri, vous avez fourni un porter à connaissance par courrier du 08/07/2016 relatif à diverses modifications de la réorganisation du site de Villeneuve Loubet. Des compléments ont été demandés par la DREAL par courrier du 05/07/2017. Le quai de transfert n'est pas inclus dans ce porter à connaissance ; néanmoins, une nouvelle zone de mise en balles d'ordures ménagères est envisagée au sein du centre de tri et à proximité du quai de transfert existant. Je vous demande donc de vous prononcer sur la connexité des deux sites précités et de transmettre tous les éléments nécessaires consécutifs à cette position. Ces éléments devront parvenir en même temps que les éléments complémentaires demandés par courrier de la DREAL du 08/07/2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.